

VII. Et qu'il soit statué, que les directeurs pourront exiger telle portion qu'ils jugeront à propos du fonds souscrit avant ou après la passation de cet acte, par versements n'ex-
 5 cédant pas une livre pour chaque action, payables aux temps et lieu qu'ils ordonneront, pourvu qu'avis en soit donné quinze jours d'avance dans deux papiers-nouvelles, publiés dans la dite cité; mais rien de contenu
 10 dans les présentes ne libèrera d'aucun engagement actuel envers la dite association; mais au contraire, tel engagement obligera de la même manière, et la corporation pourra exiger le paiement des versements et des
 15 sommes dues actuellement et demandées, comme ci-après prescrit à l'égard des versements et engagements futurs; mais aucun propriétaire dans la dite corporation ne sera en aucune manière quelconque responsable
 20 pour le paiement d'aucune dette ou réclamation due par la corporation, ni obligé à icelui, audelà du montant de son action ou ses actions souscrites dans le fonds social de la dite corporation.

Comment les demandes de versements seront faites.

La responsabilité sera limitée au nombre des actions.

25 VIII. Et qu'il soit statué, que tout actionnaire qui refusera ou négligera, ou qui aura refusé ou négligé de payer aucuns à-comptes sur ses actions, dans le temps ou les temps prescrits par l'avis des directeurs, encourra
 30 la confiscation de sa mise dans le fonds social, à la discrétion des directeurs, après trente jours d'avis de leur intention de déclarer telle confiscation, et ils pourront procéder à la vente des dites actions, si tous les arré-
 35 ges ne sont pas payés avant la vente d'icelles.

Confiscation des actions.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite association pourra recevoir des donations, testaments, legs et dotations pour les fins de la dite association, et pour faire, conserver et
 40 tenir en bon ordre les lots et lieux de sépulture dans lesquels le droit exclusif de sépulture, ou de placer aucun monument ou épitaphe aura été accordé.

Il pourra être reçu des donations et des legs.